

Programme pilote : Promotion de l'utilisation de la biomasse forestière pour le chauffage « PPBC »

**Secteur institutionnel, commercial
et bâtiments religieux**

Cadre normatif

Adopté et entré en vigueur le : 25 septembre 2009
Modifié le : 21 juillet 2010

1.0 Contexte

Le Québec s'est donné des objectifs ambitieux en matière d'efficacité énergétique et de réduction de gaz à effet de serre. La stratégie énergétique, le plan d'action sur les changements climatiques et plus récemment la stratégie sur la valorisation de la biomasse forestière représentent les assises à la mise en place d'un programme spécifique permettant le développement d'une filière énergétique propre à base de biomasse en remplacement des combustibles fossiles¹ à l'exception du mazout lourd.

La perspective internationale en regard de l'accroissement anticipé du coût des combustibles fossiles juxtaposée à la situation de crise qui prévaut dans le secteur forestier québécois — recherche de réduction des coûts d'exploitation, considérations environnementales grandissantes, besoin de diversification économique régional — représentent un environnement propice à la valorisation énergétique de la biomasse forestière au Québec. En raison de sa disponibilité et de son caractère renouvelable, la biomasse est de plus en plus convoitée en raison de la croissance de la demande globale en énergie et d'une préoccupation constante envers la réduction de notre dépendance aux énergies fossiles ainsi qu'une amélioration de notre bilan environnemental (diminution de la production de gaz à effet de serre « GES »).

La mise en place d'un Programme pilote de promotion de l'utilisation de la biomasse forestière comme combustible pour le chauffage « PPBC » dans le secteur institutionnel, commercial et dans les bâtiments religieux représente un autre jalon vers le développement de filières énergétiques renouvelables bénéfiques au développement durable de toutes les régions du Québec.

2.0 Objectifs du programme

Le Programme pilote de promotion de l'utilisation de la biomasse pour le chauffage « PPBC » a comme objectif, tel que son nom l'indique, de développer la filière de l'utilisation de la biomasse forestière pour les applications de chaufferie dans les bâtiments institutionnels, commerciaux et religieux.

3.0 Budget du programme

Le Programme pilote est doté d'un budget initial de 10 M\$ jusqu'en mars 2012.

4.0 Clientèle visée

La clientèle visée est les établissements institutionnels appartenant aux pouvoirs publics opérant sur le territoire québécois. Il s'agit ici de bâtiments répartis sur tout le territoire québécois qui appartiennent principalement aux réseaux des commissions scolaires, aux réseaux de la santé et des services sociaux, aux collèges, aux universités et aux municipalités. Sont également visés par le programme les propriétaires de bâtiments commerciaux et religieux.

1. Source d'énergie non renouvelable qui provient de la transformation de la masse végétale à la suite de très longs processus géologiques. Ce sont les carbures et les hydrocarbures.

5.0 Allocation des fonds

Une enveloppe annuelle globale de 1 M\$ sera allouée au programme pour l'exercice 2009-2010, 4 M\$ pour l'exercice 2010-2011 et 5 M\$ pour l'exercice 2011-2012.

6.0 Projets admissibles

Afin d'être admissible, le projet peut être la propriété d'une institution publique, d'un commerce ou d'un tiers d'un autre ordre, par exemple, un réseau de chaleur, mais il doit obligatoirement fournir la majorité de l'énergie produite à des institutions, des commerces ou des bâtiments religieux. De plus, le projet doit utiliser comme source d'énergie de la biomasse forestière résiduelle en remplacement de combustibles fossiles, à l'exception du mazout lourd, incluant l'électricité produite à partir de combustibles fossiles, et celle-ci doit répondre à la définition suivante :

Tout arbre ou portion d'arbre faisant partie de la possibilité forestière, mais n'étant pas utilisé ou les arbres, arbustes, cimes, branches ou feuillages ne faisant pas partie de la possibilité forestière. Les produits conjoints de la transformation du bois (les sciures, les rabotures, les écorces, etc.) en sont toutefois exclus.

Est admissible tout projet ayant fait l'objet d'une recommandation écrite, signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et qui a fait l'objet d'un avis de pertinence positif de la part du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), secteur Forêt Québec.

Volet analyse (étude de faisabilité et étude d'approvisionnement en biomasse)

L'étude de faisabilité a pour objet de déterminer les possibilités de mettre en place un système utilisant la biomasse forestière résiduelle comme source d'énergie, dans un bâtiment institutionnel ou commercial en remplacement de combustible fossile. Ce document fera le bilan et la démonstration des tonnes de gaz à effet de serre (GES) réduites de même que la réduction de la quantité de combustibles fossiles consommés. Selon le cas, l'étude doit documenter les points suivants :

- étude de faisabilité visant la conversion de combustibles fossiles vers la biomasse forestière;
- étude d'approvisionnement en biomasse forestière;
- étude démontrant clairement la quantité de GES qui serait évitée;
- des états financiers prévisionnels de 3 ans;
- plan d'implantation du projet ainsi que des mesures préconisées et l'échéancier.
- Un plan d'approvisionnement en biomasse forestière détaillant les quantités, les types et les provenances des approvisionnements.

L'étude doit faire l'objet d'un plan d'affaires écrit approuvé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Aussi, la section traitant de l'approvisionnement en biomasse forestière devra démontrer la suffisance des approvisionnements et sera également approuvée par un ingénieur forestier. Le promoteur peut ajouter tout élément qu'il juge pertinent.

Finalement, l'étude doit faire l'objet d'un avis de pertinence positif de la part MRNF, secteur Forêt Québec afin que le projet soit recevable.

Volet implantation

Est admissible tout projet ayant fait l'objet d'une recommandation écrite, signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou d'une étude réalisée dans le cadre du volet étude de faisabilité et d'approvisionnement comme décrite à la présente. De plus, les documents doivent avoir fait l'objet d'un avis de pertinence positif de la part du MRNF, secteur Forêt Québec.

Les chaudières à la biomasse proposées devront être de technologies récentes et éprouvées et offrir un niveau d'efficacité énergétique égal ou supérieur à 80 % tel que plus amplement décrit dans le guide détaillé du requérant. La biomasse forestière résiduelle utilisée comme combustible durant le Projet pilote devra également satisfaire aux normes de qualité édictées dans le guide détaillé du requérant.

Les dépenses engendrées pour valider l'implantation des mesures en fonction de l'aide financière accordée sont admissibles à l'aide de même que les déboursés prévus pour faire le suivi que demande le programme, tel que stipulé à l'entente qui intervient entre l'Agence et le promoteur.

Les projets dont la période de retour sur l'investissement (PRI) est inférieure à quatre ans ne sont pas admissibles à l'aide.

8.0 Aide financière

Volet analyse (étude de faisabilité et étude d'approvisionnement en biomasse)

Dans le cadre de ce volet, une aide financière est offerte pour la réalisation d'études de faisabilité et d'études d'approvisionnement en biomasse. Au regard des études de faisabilité et d'approvisionnement en biomasse, l'aide est assujettie aux conditions suivantes :

- L'aide financière correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité et jusqu'à un cumulatif maximum de 25 000 \$ par site sur la durée du programme.
- L'aide financière correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles pour les études d'approvisionnement en biomasse et jusqu'à un cumulatif maximum de 25 000 \$ par site sur la durée du programme.

Toutefois, la contribution du requérant doit correspondre au moins à 25 % du coût total de chaque étude. Ce faisant, la somme des aides, quelles qu'elles soient, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles à la présente section. Les travaux pour ce volet d'analyse doivent être réalisés dans un délai maximal de 24 mois.

Volet implantation

L'aide financière vise à ramener la période de retour sur l'investissement (PRI) d'un projet à quatre ans. Par projet, elle se limite toutefois au moindre des montants suivants :

- La somme nécessaire pour réduire la PRI à quatre ans (par rapport aux économies de combustibles);
- 50 % des coûts totaux d'implantation;
- 500 000 \$ par projet maximum pour le volet implantation;
- Le montant demandé par le requérant lors de la préparation de sa demande.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 36 mois suivant la date d'acceptation du projet.

Versement de l'aide financière, Volet analyse (étude de faisabilité et étude d'approvisionnement en biomasse)

Versement de l'aide financière, Volet implantation

- Le paiement de l'aide financière se fera une fois les travaux complétés selon les conditions et les modalités fixées dans l'entente avec l'Agence.

Le montant de l'aide financière prévu à l'entente, qui inclut l'ensemble des mesures admissibles d'une demande, correspond au maximum qui peut être versé. Toutefois, si les objectifs ne sont pas atteints ou que les coûts du projet ne sont pas respectés, ce montant peut être revu à la baisse selon les critères du programme et les modalités prévues à l'entente.

9.0 Dépenses admissibles

Volet analyse (étude de faisabilité et étude d'approvisionnement en biomasse)

Les coûts suivants sont admissibles :

- Les coûts de consultants externes (d'un maximum de 200 \$/heure par personne);
- Les dépenses internes jugées nécessaires, mais qui ne représentent pas plus de 25 % du total des dépenses admissibles;
- Les frais directs engagés pour la réalisation des études et des tests qui leur sont associés.

Pour être admissibles, les projets, les études de faisabilité et étude d'approvisionnement doivent être réalisés au Québec. Des firmes étrangères peuvent être engagées en sous-traitance, mais le promoteur doit faire la démonstration que l'expertise n'est pas disponible au Québec.

Volet implantation

Les dépenses admissibles, pour la durée et les aspects directement reliés à la réalisation du projet ou de l'activité, sont les suivantes :

- Le coût d'achat des équipements, incluant les équipements requis pour le mesurage des consommations;
- Les coûts d'installation et de la mise en route des équipements, lorsque réalisés par une tierce partie en vertu d'un contrat ou les coûts directs liés à l'installation;
- Les coûts des travaux d'ingénierie, d'installation, de mise en fonction et de mesurage réalisés par le personnel du requérant, incluant la rémunération du personnel d'opération et ceci, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible préapprouvé à l'étape de préparation de l'entente;
- Les coûts de mesurage et d'analyse réalisés par des entreprises externes, avant et après l'installation des équipements;
- Les coûts de travaux d'ingénierie réalisés par des entreprises externes.

10.0 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont admissibles à aucun des deux volets présentés précédemment :

- Les pertes de production, les rebuts et autres pertes occasionnés par des activités liées à l'analyse ou à l'implantation d'une mesure;
- Les coûts d'achat des équipements entre entreprises affiliées, seuls les frais de transfert sont admissibles;
- Les coûts des travaux d'ingénierie réalisés avant la date de réception de la demande à l'Agence.